

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1964.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
ratifiant le décret n° 63-594 du 19 juin 1963, qui a modifié
le tarif des droits de douane d'importation,*

Par M. Henri CORNAT,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le décret n° 63-594 du 19 juin 1963, soumis à votre approbation, comprend deux séries de dispositions : les unes mettent en harmonie nos tarifs douaniers nationaux avec les décisions prises par la C. E. E., les autres ont une origine purement nationale.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champeboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pautzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 409, 755 et in-8° 142.

Sénat : 106 (1963-1964).

I. — Décisions douanières prises dans le cadre de la C. E. E.

Les décisions douanières prises dans le cadre du Marché commun concernent la poursuite de la mise en œuvre de l'Union douanière créée entre les Six pays signataires du Traité de Rome et l'insertion, dans notre législation douanière nationale, de diverses décisions prises par le Conseil des Ministres de la C. E. E.

A. — LA POURSUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'UNION DOUANIÈRE ENTRE LES SIX PAYS SIGNATAIRES DU TRAITÉ DE ROME

Si nous nous référons *aux seules dispositions du Traité de Rome*, nous constatons que l'établissement de l'Union douanière s'effectue au cours d'une période transitoire dont la durée, à compter du 1^{er} janvier 1968, est fixée, en principe, à douze ans.

Au cours de cette période transitoire, divisée elle-même en trois étapes de quatre années, les droits de douane à l'importation sont progressivement réduits jusqu'à leur abolition totale.

Au cours de la première étape de quatre ans, trois réductions douanières sont prévues. La date de réalisation de la première réduction (10 % sur les droits applicables à chaque produit en 1957) est fixée au 31 décembre 1958 ; celle de la seconde, dix-huit mois après la première (30 juin 1960), celle de la troisième, dix-huit mois plus tard (31 décembre 1961).

Le Traité prévoit en outre que la seconde et la troisième réduction concernent le volume global des importations, à condition toutefois que la baisse intervenant sur chaque produit ne soit pas inférieure à 5 % du droit de base.

Le Traité de Rome dispose qu'au cours de la deuxième étape de la période transitoire, les réductions sont échelonnées comme dans la première et doivent aboutir, à son terme, à un abaissement tarifaire total de 50 % au moins du droit de base appliqué à chaque produit.

Au cours de la troisième étape, le rythme des réductions restant à réaliser est réglé par les décisions du Conseil des Ministres de

la C. E. E., statuant à la majorité, de telle sorte que les droits de douane soient entièrement supprimés à la fin de la période transitoire.

Dans les faits, on constate que non seulement le rythme de réalisation de l'Union douanière, tel que nous venons de le définir, a été observé, mais encore qu'il a pu être accéléré.

Dans ce processus d'accélération, trois dates nous paraissent particulièrement importantes :

1. — *Le 12 mai 1960*, les Gouvernements des Etats signataires du Traité de Rome ont décidé, en fonction de l'expansion économique dont bénéficie la C. E. E., d'accélérer le processus d'unification douanière. En application de cette décision, les droits de douane intracommunautaires ont été affectés par une réduction supplémentaire de 10 % pour les produits industriels et de 5 % pour les produits agricoles.

Parallèlement, le même jour, le Conseil des Ministres de la C. E. E. a décidé de procéder à un premier rapprochement entre les tarifs douaniers nationaux et le tarif extérieur commun.

2. — Une seconde décision d'accélération fut prise *le 15 mai 1962*. Les progrès réalisés au début de l'année 1962, en matière de politique agricole commune, supprimaient le risque de déséquilibre interne entre l'Europe industrielle et l'Europe agricole : les accords de janvier 1962, relatifs à l'ébauche d'une politique agricole commune, rendaient ainsi possible le passage à la seconde étape de la période transitoire et l'accélération du désarmement tarifaire.

La décision du Conseil des Ministres de la C. E. E. du 15 mai 1962 réalise une baisse supplémentaire des droits de douane de 10 % sur les produits industriels et prévoit qu'un second rapprochement entre les tarifs douaniers nationaux et le tarif extérieur commun sera réalisé le 1^{er} juillet 1963.

3. — *Le décret n° 63-594 du 19 juin 1963*, soumis à votre approbation, correspond donc à la mise en application de deux séries de décisions :

— l'une réalise une réduction automatique des droits de douane intracommunautaires de 10 % à la date prévue par l'article 14 du Traité de Rome ;

— l'autre est la conséquence de la décision d'accélération du 15 mai 1962 relative au rapprochement entre tarifs douaniers nationaux et tarif extérieur commun.

*
* *

Ainsi, après l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 63-594 du 19 juin 1963, la situation douanière de la Communauté économique européenne est la suivante :

Démobilisation douanière intracommunautaire.

Par rapport aux droits de douane de 1957, la réduction actuellement appliquée est de :

- 60 % pour les produits industriels ;
- 45 % pour les produits agricoles repris à l'annexe 2 du Traité et ayant fait l'objet d'une réduction supplémentaire de 5 % le 1^{er} janvier 1961 ou le 1^{er} juillet 1962 ;
- 40 % pour les autres produits agricoles.

*Rapprochement entre tarifs douaniers nationaux
et tarif extérieur commun.*

Le décret du 19 juin 1963 a prévu une nouvelle réduction de 30 % de l'écart entre le taux des droits nationaux (base : 1^{er} janvier 1957) et le taux des droits du tarif douanier commun. Ainsi, à l'issue des deux mesures de rapprochement du 1^{er} janvier 1961 et du 1^{er} juillet 1963, l'écart existant entre tarifs nationaux et tarif extérieur commun est réduit de 60 % pour l'ensemble des produits industriels et les produits agricoles non repris à l'annexe II du Traité de Rome.

Il convient de souligner que le Conseil des Ministres de la C. E. E. a décidé, le 22 mai 1963, que les droits nationaux seraient rapprochés de ceux du tarif extérieur commun diminués de 20 %, sauf en ce qui concerne les produits pour lesquels ce tarif a déjà été réduit de 20 % dans le cadre des négociations, dites « négociations Dillon » ; l'abattement de 20 % ne joue pas pour les produits sensibles repris à la liste G de l'Annexe I du Traité de Rome. Ces mesures de rapprochement ne peuvent, en aucun cas, avoir pour effet de réduire les droits nationaux à un niveau inférieur à celui du tarif extérieur commun.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture [1].)

Article premier.

Sera puni d'une amende de 2.000 F à 20.000 F et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 5.000 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement tout capitaine d'un bâtiment français soumis aux dispositions de la Convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, signée à Londres le 12 mai 1954 et publiée par le décret n° 58-922 du 7 octobre 1958, qui se sera rendu coupable d'infraction aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de ladite Convention relatif aux interdictions de rejet à la mer d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures.

Nonobstant l'application des peines prévues à l'alinéa précédent à l'égard du capitaine, si l'infraction a été commise sur ordre exprès du propriétaire ou de l'exploitant du navire, ce propriétaire ou cet exploitant sera puni de peines qui pourront être portées au double de celles prévues à l'alinéa précédent.

Tout propriétaire ou exploitant d'un navire qui n'aura pas donné au capitaine l'ordre exprès de se conformer aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 de la Convention de Londres pourra être retenu comme complice de l'infraction prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Art. 2.

(Adopté conforme par les deux Assemblées.)

Les mêmes peines seront prononcées lorsque les actes interdits par les dispositions précitées auront été commis par le capitaine d'un bâtiment français, quel que soit son tonnage, appartenant aux catégories suivantes, à l'exception des bâtiments de la Marine nationale :

- a) Navires-citernes ;
- b) Autres navires, lorsque la puissance installée de leur machine propulsive dépasse un chiffre fixé par décret en Conseil d'Etat ;
- c) Engins portuaires, chalands et bateaux-citernes « fluviaux, qu'ils soient automoteurs ou remorqués ».

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du règlement).

La Commission de la C. E. E. avait autorisé notre pays à reporter jusqu'au 1^{er} juillet 1963 le rapprochement des droits de douane sur les tabacs importés des pays tiers, en Guyane, Martinique et la Réunion, du tarif extérieur commun.

Toutefois, eu égard au bouleversement de prix, créé par cette première mesure de rapprochement qui aurait dû être accompagnée d'une seconde mesure de rapprochement décidée le 1^{er} juillet 1963, l'application des nouveaux droits de douane sur les tabacs a été reportée à une date ultérieure.

Sous réserve de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le décret n° 63-594 du 19 juin 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié.

Nota. — Voir les documents annexés au n° 409 (Assemblée nationale, 2^e législature).